

Document officiel

MESURES TECHNIQUES SPECIFIQUES POUR LA MER DU NORD.

INTRODUCTION

Le Conseil, dans ses conclusions de juin 2004 pour promouvoir des méthodes de pêche davantage respectueuses de l'environnement, a recommandé que les mesures techniques pour l'Atlantique et la Mer du Nord soient revues dans le but d'une simplification et afin de prendre en considération les caractéristiques régionales. Le Conseil a invité la Commission à soumettre, après consultation avec le secteur, une proposition simplifiée pour les mesures techniques.

En avril 2006, le Conseil a approuvé un plan d'action de la Commission sur la simplification de la législation communautaire. La proposition d'un nouveau règlement sur les mesures techniques de conservation dans l'Atlantique a été identifiée dans le plan d'action comme un essai fondamental pour la simplification.

Le 4 juin 2008, la Commission a adopté une proposition pour le règlement du Conseil concernant la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques. Cette proposition prévoit l'adoption de règlements issus de la Commission concernant les règles techniques spécifiques sur une base régionale. Le présent document couvre ce qui pourrait être la réglementation technique spécifique pour la Mer du Nord et présente le contexte pour les débats avec les États membres et le secteur.

À la lumière des discussions sur ce document officiel, qui auront lieu pendant le reste de l'année 2008, la Commission préparera sa proposition officielle de règlement pour les mesures techniques spécifiques dans la Mer du Nord.

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement, spécifiant des mesures techniques de conservation, s'appliquera à la prise et au débarquement des ressources halieutiques où de telles activités sont exercées dans les eaux maritimes situées dans la région du conseil consultatif régional (CCR) Mer du Nord conformément à l'article premier (a) (i) du règlement (CE) n° XXXX/2008.

Article 2

Espèces cibles et maillage minimum

1. Pour la région du CCR Mer du Nord, les gammes de maillages admissibles pour chaque espèce cible seront celles définies dans la première partie de l'annexe du présent règlement. Aucune partie d'un appareillage ou d'un filet n'aura un maillage inférieur au plus petit maillage dans chaque gamme de maillage.
2. Les pourcentages minimaux et maximaux des espèces cibles parmi les ressources halieutiques en vie conservées à bord ou débarquées dans la région (CCR) de la Mer

du Nord pour chaque gamme de maillage sont exposés dans la première partie de l'annexe du présent règlement.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le pourcentage minimal des espèces cibles parmi les ressources aquatiques conservées à bord dans la région (CCR) de la Mer du Nord pour chaque gamme de maillage, sera le pourcentage exposé dans la première partie de l'annexe du présent règlement, divisée par 1.5 pour chaque sortie de 24 heures.
4. Par dérogation au paragraphe 2, le pourcentage maximal des espèces cibles parmi les ressources aquatiques conservées à bord dans la région (CCR) de la Mer du Nord pour chaque gamme de maillage, sera le pourcentage exposé dans la première partie de l'annexe du présent règlement multiplié par 1.5 pour chaque sortie de 24 heures.

Article 3

Calcul des pourcentages des espèces cibles

1. Les pourcentages des espèces cibles énumérées dans la première partie, points A et B, de l'annexe du présent règlement seront calculés en proportion du poids vif de toutes les espèces qui sont conservées à bord après tri ou débarquées.
2. Les quantités d'espèces énumérées dans la première partie, points A et B, de l'annexe du présent règlement qui ont été transbordées d'un navire de pêche seront prises en considération lors du calcul des pourcentages des espèces cibles pour ce navire.
3. Les pourcentages des espèces cibles peuvent être calculés sur base d'un ou plusieurs échantillons représentatifs.

Article 4

Conditions spécifiques pour certains appareillages passifs

Les conditions suivantes s'appliqueront aux navires de pêche communautaires déployant des filets maillants, des filets emmêlant et des trémails conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° XXXX/2008 :

- (a) Pour prévoir le remplacement de l'appareillage perdu ou endommagé, les navires peuvent prendre à bord des filets dont la longueur totale représente 120% de la longueur maximale des flottes qui peuvent être déployées à tout instant. Tout le matériel sera marqué conformément au règlement (CE) n°356/2005 du 1^{er} mars 2005 fixant les modalités pour le marquage et l'identification des appareillages de pêche et des chaluts à perche passifs¹.
- (b) Tous les navires déployant des filets maillants ou des filets emmêlant en un lieu où la profondeur indiquée sur les cartes est supérieure à 200 mètres doivent détenir un permis de pêche spécial pour filet fixe délivré par l'État membre du pavillon.
- (c) Le capitaine du navire détenant le permis de pêche pour filet fixe visé au point (b) enregistrera dans le journal de bord la quantité et les longueurs du matériel transporté

¹ JO L 56 du 2.3.2005, p. 8

par un navire avant son départ du port et après son retour au port, et doit justifier tout écart entre les deux quantités.

- (d) Les services navals ou toute autre autorité compétente seront autorisés à retirer de l'eau le matériel sans surveillance dans les situations suivantes :
- (i) le matériel n'est pas correctement marqué ;
 - (ii) le marquage des bouées ou les données VMS indiquent que le propriétaire n'a pas été localisé à une distance inférieure à 100 milles nautiques du matériel depuis plus de 120 heures ;
 - (iii) le matériel est déployé dans des eaux dont la profondeur indiquée dans les cartes est supérieure à celle autorisée ;
 - (iv) le matériel a un maillage illégal.
- (e) Le capitaine du navire détenant le permis de pêche pour filet fixe visé au point (b) enregistrera dans le journal de bord les informations suivantes pendant chaque sortie de pêche :
- le maillage du filet de pêche,
 - la longueur nominale d'un filet,
 - le nombre de filets dans une flotte,
 - le nombre total de flottes déployées,
 - la position de chaque flotte déployée,
 - la profondeur de chaque flotte déployée,
 - le temps d'immersion de chaque flotte déployée,
 - la quantité de tout matériel perdu, sa dernière position connue et la date de perte.
- (f) Les navires pêchant avec un permis de pêche pour filet fixe visé au point (b) seront seulement autorisés à débarquer dans les ports désignés par les États membres conformément à l'article 7 du règlement (CE) 2347/ 2002 du 16 décembre 2002 établissant des prescriptions spécifiques d'accès et des conditions associées applicables à la pêche pour les stocks hauturiers².

² JO L 351 du 28.12.2002, p.6, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2269/2004 du 20 décembre 2004 (JO L 396 du 31.12.2004. p. 1).

Article 5

Restrictions concernant les activités de pêche dans la zone des 12 premiers milles autour du Royaume-Uni et de l'Irlande

1. Les navires ne pourront pas utiliser un chalut à perche à l'intérieur de la zone des 12 premiers milles des côtes du Royaume-Uni et de l'Irlande, mesurés par rapport aux lignes de bases avec lesquelles les eaux territoriales sont mesurées.
2. Les navires faisant partie de l'une des catégories suivantes seront autorisés à pêcher dans les secteurs mentionnés dans le paragraphe 1 en utilisant des chaluts à perche :
 - (a) un navire qui est entré en service avant le 1er janvier 1987, et dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kW, et dans le cas des moteurs à puissance réduite dont la puissance ne dépassait pas 300 kW avant réduction ;
 - (b) un navire qui est entré en service après le 31 décembre 1986 dont la puissance motrice n'est pas réduite, dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kW, et dont la longueur en général ne dépasse pas 24 mètres ;
 - (c) un navire qui a eu son moteur remplacé après le 31 décembre 1986 par un moteur dont la puissance n'est pas réduite et ne dépasse pas 221 kW.
3. Malgré le paragraphe 2, l'utilisation de tout chalut à perche dont la longueur de bau, ou de tout chalut à perche dont la longueur globale de bau, mesurée comme la somme des longueurs de chaque bau, est supérieure à 9 mètres ou peut être élargie à une longueur supérieure à 9 mètres, sera interdite, sauf lors de l'utilisation d'un matériel ayant un maillage entre 16 et 31 millimètres. La longueur d'un bau sera mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent.
4. Les navires de pêche qui ne se conforment pas aux critères spécifiés dans les paragraphes 2 et 3 ne seront pas autorisés à s'engager dans les activités de pêche mentionnées dans ces paragraphes.
5. Les navires qui ne peuvent pas utiliser des chaluts à perche ne pourront pas transporter ces filets à bord dans les secteurs visés dans cet article, à moins qu'ils soient attachés et arrimés conformément à l'article 20 paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2847/93.

Article 6

Restrictions concernant l'utilisation des chaluts à perche

1. Il sera interdit d'utiliser tout chalut à perche dans le Kattegat
2. Les navires ne pourront pas utiliser un chalut à perche dont le maillage est inférieur à 120 millimètres dans la zone géographique suivante :

La ligne nord de la Mer du Nord rejoignant les points suivants :

- un point sur la côte est du Royaume-Uni à la latitude 55°00'N,
- Latitude 55° 00'N longitude 5°00 'E,

- Latitude 56°00'N longitude 5°00 'E,
- un point sur la côte ouest du Danemark à la latitude 56° 00 'N

Article 7

Dragues

1. Les dragues seront exemptées des dispositions énoncées à l'article 2 paragraphe 1.
2. Il sera interdit de conserver à bord et de débarquer toute quantité d'organismes marins pendant toute sortie de pêche durant lesquelles des dragues sont transportées à bord sauf si au moins 95 % du poids représente des mollusques bivalves.

Article 8

Zones d'interdiction dans la Mer du Nord

1. Dans la région CCR de la Mer du Nord, certaines activités de pêche seront interdites dans les zones d'interdiction comme exposé dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement.
2. Sur base des conseils scientifiques du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et le CCR Mer du Nord, l'interdiction exposée dans le paragraphe 1 en ce qui concerne le point A de la partie II de l'annexe du présent règlement sera revue par la Commission au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

Article 9

L'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication *au Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement sera obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE I

Les gammes de maillage, les espèces cibles, et les pourcentages nécessaires applicables à l'utilisation d'une gamme unique de maillage

A. ENGINs TRAINANTS

Liste d'espèces cibles : morues (*morhua Gadus*), églefins (*aeglefinus Melanogrammus*), merlus (*merlutius de merlutius*), lieus noirs (*pollachius virens*), langoustines (*norvegicus Nephrops*), crevettes (espèces *Penaeus*), crevettes nordiques (*borealis Pandalus*), sprats (*spattus Sprattus*), lançons (*Ammodytidae*), tacauds norvégiens (*esmarkii Trisopterus*).

Maillage (M)	$M \leq 16$	$16 \leq M < 80$	$45 \leq M < 80^{(1)}$	$70 \leq M < 120^{(2)}$	$80 \leq M < 120^{(3)}$	$80 \leq M < 120$	$120 \leq M$
% max de morues	2	2	2		5	5	
% max de morues, églefin, merlus, lieus noirs	2	5	5		20	10	
% min de langoustines				70			
% max de merlans	2	2	2			5	
% min de crevettes, sprats, tacauds norvégiens		90					
% min lançons	95						
% min de crevettes nordiques			50				

⁽¹⁾ Le cul de chalut sera équipé d'une grille conformément à l'annexe 1.

⁽²⁾ Lors de l'application de cette gamme de maillage, le cul de chalut sera construit avec des mailles carrées et équipé d'une grille de tri conformément à l'annexe 2

⁽³⁾ Le matériel sera équipé d'une fenêtre de maille carrée décrite dans l'annexe 3.

B. FILETS PASSIFS

Liste d'espèces cibles : Morues (*morhua Gadus*), merlus (*merlutijs de merlutijs*), lottes de mer (*Lophiidae*), turbots (*maxima Psetta*), cardines (espèces *Lepidorhombus*), soles (espèces *Solea*), sprats (*spattus Sprattus*), anguilles (*Anguilla Anguilla*).

Maillage (M)	$10 \leq M < 50$	$50 \leq M < 100$	$100 \leq M < 120$	$120 \leq M < 140$	$140 \leq M < 220$	$220 \leq M$
% max de morues	2	5	5	5		
% max de lottes de mer, morues	2	10	10	10	10	
% max de morues, merlus, lottes de mer, cardines, turbots	2	5				
% max de soles	2	5				
% min de soles			40			
% min d'anguilles, sprats	90					

PARTIE II

Zones d'interdiction

A. CONDITIONS APPLICABLES DANS UN SECTEUR IMPORTANT DE NOURRICERIE DE PLIES

1. Les navires dépassant 8 mètres de long ne pourront utiliser ni chalut de fond, ni senne danoise ou ni engin traînant similaire à l'intérieur des zones géographiques suivantes :
 - (a) le secteur en deçà de 12 milles nautiques des côtes de France, au nord de la latitude 51°00 'N, de Belgique, et des Pays-Bas jusqu'à la latitude 53°00 'N, mesurés par rapport aux lignes de base ;
 - (b) le secteur délimité par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes :
 - un point sur la côte ouest du Danemark à la latitude 57°00'N,
 - Latitude 57°00'N longitude 7°15 'E,

- Latitude 55°00'N longitude 7°15 'E,
- Latitude 55°00'N longitude 7°00 'E,
- Latitude 54°30'N Longitude 7° 00 'E,
- Latitude 54°30'N longitude 7°30 'E,
- Latitude 54°00'N longitude 7°30 'E,
- Latitude 54°00'N longitude 6°00 'E,
- Latitude 53°50'N longitude 6°00 'E,
- Latitude 53°50'N longitude 5°00 'E,
- Latitude 53°30'N longitude 5°00 'E,
- Latitude 53°30'N longitude 4°15 'E,
- Latitude 53°00'N longitude 4°15 'E,
- un point sur la côte des Pays-Bas à la latitude 53°00'N ;

(c) le secteur en deçà de 12 milles nautiques de la côte ouest du Danemark à partir de la latitude 57°00 'N, le point le plus au nord étant le phare Hirtshals, mesurés par rapport aux lignes de base.

2. Les navires auxquels un permis de pêche spécial a été fourni conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1627/94 seront autorisés à pêcher dans les secteurs visés au point 1 en utilisant des chaluts à perche.
3. Malgré l'article premier (2) du règlement (CE) n° 1627/94, les permis de pêche spéciaux aux fins indiquées dans le premier alinéa peuvent être délivrés pour les navires dépassant en général 8 mètres de long.
4. Les navires auxquels un permis de pêche spécial comme visé au point 2 a été délivré se conformeront aux critères suivants :
 - (a) ils doivent être inclus dans une liste que chaque État membre doit fournir à la Commission de sorte que la puissance motrice totale des navires dans chaque liste ne dépasse pas la puissance motrice totale en évidence pour chaque État membre au 1er janvier 1998,
 - (b) la puissance motrice ne doit à aucun moment dépasser 221 Kilowatts (kW) et, dans le cas des moteurs à puissance réduite, ne pas avoir dépassé 300 kw avant la réduction.
5. Tout navire individuel sur la liste visée au point 4 (a) peut être remplacé par un autre navire ou plusieurs navires, à condition que :
 - (a) aucun remplacement ne conduise à une augmentation pour chaque État membre de la puissance motrice totale indiquée au point 4 (a),

- (b) la puissance motrice du navire de remplacement ne dépasse jamais 221 kW,
- (c) le moteur du navire de remplacement ne soit pas à puissance réduite, et
- (d) la longueur générale du navire de remplacement ne dépasse pas 24 mètres.

6. Le moteur de tout navire individuel inclus dans la liste visée au point 4 (a) pour chaque État membre peut être remplacé, à condition que :

- (a) la puissance motrice du navire ne dépasse pas 221 kW après remplacement du moteur,
- (b) le moteur de rechange ne soit pas à puissance réduite, et
- (c) la puissance du moteur de rechange ne soit pas telle que le remplacement mène à une augmentation de la puissance totale du moteur comme indiqué au point 4 (a) pour cet État membre.

Les navires de pêche qui ne se conforment pas aux critères spécifiés dans ce paragraphe se verront retirer leur permis de pêche spécial.

7. Malgré le point 2, les navires détenant un permis de pêche spécial et dont l'activité primaire est la pêche des crevettes communes, seront autorisés à utiliser les chaluts à perche dont la longueur globale de bau, mesurée comme la somme des longueurs de chaque bau, est supérieure à 9 mètres lors de l'utilisation d'un matériel présentant un maillage entre 80 et 99 millimètres, à condition qu'un permis de pêche spécial supplémentaire à cet effet ait été fourni à ces navires. Ce permis de pêche spécial supplémentaire sera revu annuellement.

Tout navire auquel ce permis de pêche spécial supplémentaire a été délivré peut être remplacé par un autre navire, à condition que :

- (a) le navire de remplacement ne dépasse pas 70 tonnage brut (TB) et ne dépasse pas 20 mètres de long, ou
- (b) que la capacité du navire de remplacement ne dépasse pas 180 kW et que le navire de remplacement ne dépasse pas 20 mètres de long.

Les navires de pêche qui cessent de se conformer aux critères spécifiés à ce point se verront retirer leur permis de pêche spécial supplémentaire de manière permanente.

8. Par dérogation au point 1 :

- (a) les navires dont la puissance motrice ne dépasse jamais 221 kW et, dans le cas des moteurs à puissance réduite, dont la puissance n'a pas dépassé 300 kW avant réduction, seront autorisés à pêcher dans les secteurs visés au point 1 à l'aide des chaluts démersaux ou de sennes danoises,
- (b) les navires pêchant en boeuf dont la puissance motrice combinée ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts et, dans le cas de moteurs à puissance réduite, ne dépassait pas 300 kilowatts avant réduction, sont autorisés à pêcher dans lesdites zones avec des chaluts-boeufs démersaux.

- (c) les navires dont la puissance motrice dépasse 22kW seront autorisés à utiliser les chaluts à panneaux de fond ou la senne danoise, et les navires pêchant en boeuf dont la puissance motrice combinée dépasse 221kW seront autorisés à utiliser les chaluts-boeufs de fond démersaux à condition que :
- (i) - la prise de l'équille et/ou de l'esprot conservé à bord et capturé dans les secteurs visés au point 1 constitue au moins 90 % du poids vif total des organismes marins à bord et capturés dans ces secteurs, et
 - les quantités de plie et/ou de sole conservées à bord et recueillies dans les secteurs visés au point 1 ne dépassent pas 2% du poids vif total des organismes marins à bord et capturés dans ces secteurs.
 - (ii) - dans le cas des chaluts à panneaux démersaux ou des chaluts-boeufs démersaux, le maillage utilisé est de minimum 100 mm, et
 - les quantités de plie et/ou de sole conservées à bord et capturées dans les secteurs visés au point 1 ne dépassent pas 5% du poids total des organismes marins à bord et capturés dans ces secteurs.
 - (iii) - le maillage utilisé est de minimum 80 millimètres,

(L'utilisation de tels maillages se limite à un secteur en deçà de 12 milles nautiques de la côte de la France au nord de la latitude 51°00'N, et
 - les quantités de plie et/ou de sole conservées à bord et capturées dans les secteurs visés au point 1 ne dépassent pas 5% du poids vif total des organismes marins à bord et capturés dans ces secteurs.
 - (iv) - dans le cas de la senne danoise, le maillage utilisé est de minimum 100mm.
9. Dans les secteurs où les chaluts à perche, les chaluts à panneaux, les chaluts-boeufs démersaux ou la senne danoise ne peuvent pas être utilisés, il sera interdit de transporter à bord de tels filets, à moins qu'ils soient attachés et arrimés conformément aux dispositions fixées dans l'article 20 paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2847/93.

B. LA FERMETURE D'UN SECTEUR POUR LA PECHE D'EQUILLE DANS LA ZONE CIEM IV

1. Il sera interdit de débarquer ou de conserver à bord des équilles capturées dans la zone géographique délimitée par la côte est de l'Angleterre et de l'Écosse, et enclavée par des lignes de rhumb reliant successivement les 5 points suivants, qui seront mesurés selon le système coordonné WGS84 :
- la côte ouest de l'Angleterre à la latitude 55°30'N
 - Latitude 55° 30 'N longitude 1° 00 'O
 - Latitude 58° 00 'N longitude 1° 00 'O

- Latitude 58° 00 'N longitude 2° 00 'O
 - la côte ouest de l'Écosse à la longitude 2° 00 'O.
2. La pêche en vue de recherche scientifique sera autorisée afin de contrôler le stock d'équille dans le secteur et les effets de la fermeture.

C. FERMETURE D'UN SECTEUR POUR LA PECHE DE TACAUDS NORVEGIENS

1. La conservation à bord des tacauds norvégiens qui sont capturés avec tout engin traînant dans le secteur qui est délimité par une ligne rejoignant les points suivants sera interdite :
- un point à la latitude 56°N sur la côte ouest du Royaume-Uni jusqu'à la longitude 02°E,
 - puis au nord jusqu'à la latitude 58°N, à l'ouest jusqu'à la longitude 0°30'O, au nord jusqu'à la latitude 59°15'N, à l'est jusqu'à la longitude 01°E, au nord jusqu'à la latitude 60°N, à l'ouest jusqu'à la latitude longitude 0°00',
 - de là, au nord jusqu'à la longitude 60°30'N, à l'ouest jusqu'à la côte des îles Shetland, ensuite à l'ouest de la longitude 60°N sur la côte ouest des Îles Shetland à la latitude 03°O, au sud jusqu'à la longitude 58°30'N,
 - et finalement vers l'ouest jusqu'à la côte du Royaume-Uni.
2. Les navires peuvent conserver à bord des quantités de tacauds norvégiens de la zone et capturés avec un engin traînant, à condition qu'ils ne dépassent pas 5 % du poids total des organismes marins à bord qui ont été capturés dans ce secteur avec l'engin traînant.

Annexe 1

Spécifications relatives à la grille de tri concernant la pêche de crevettes au chalut

- (a) La grille permettant de sélectionner les espèces est attachée au cul de chalut ou devant le cul de chalut
- (b) Les barres de la grille sont parallèles à l'axe longitudinal de la grille. L'espacement entre les barres de la grille ne dépasse pas 19 mm. Il est permis d'utiliser une ou plusieurs articulations afin de faciliter son stockage sur l'enrouleur de filet.
- (c) La grille est installée de biais dans le chalut, en remontant vers l'arrière, en La grille sera montée obliquement dans le chalut, vers le haut à l'envers. Tous les bords de la grille sont solidement fixés au chalut.
- (d) Le panneau supérieur du chalut est percé d'un orifice d'évacuation des poissons qui se trouve en contact direct avec le bord supérieur de la grille. Sur son côté postérieur, l'ouverture de l'orifice d'évacuation est de même largeur que celle de la grille, et elle est en pointe dans la partie antérieure le long des côtés de maille des deux côtés de la grille.
- (e) Il est permis de fixer un entonnoir devant la grille pour diriger les poissons vers le ventre du chalut et la grille. La largeur de l'entonnoir de guidage vers la grille est la largeur de la grille.

Annexe 2

Spécifications relatives à la grille de tri pour la pêche au chalut de 70 mm

Spécifications de la grille de tri des chaluts d'un maillage de 70 mm

(a) La grille de tri spécifique est fixée aux chaluts avec un cul de chalut à mailles carrées dont le maillage est égal ou supérieur à 70 mm et inférieur à 90 mm. La longueur minimale du cul de chalut est de 8 mètres. Il est interdit d'utiliser des chaluts dont chacune des circonférences du cul est supérieure à 100 mailles carrées à l'exclusion des attaches ou des ralingues.

(b) La grille est rectangulaire. Les barreaux de la grille sont parallèles à l'axe longitudinal de la grille. L'espacement entre les barres ne dépasse pas 35 mm. Il est permis d'utiliser une ou plusieurs charnières afin de faciliter le stockage sur le tambour.

(c) La grille est installée de biais dans le chalut, en remontant vers l'arrière, en un point quelconque situé entre l'entrée du cul du chalut et l'extrémité antérieure de la partie non conique. Tous les bords de la grille sont fixés au chalut.

(d) Le panneau supérieur du chalut est percé d'un orifice d'évacuation des poissons qui se trouve en contact direct avec le bord supérieur de la grille. Sur son côté postérieur, l'ouverture de l'orifice d'évacuation est de même largeur que celle de la grille, et elle est en pointe dans la partie antérieure le long des côtés de maille des deux côtés de la grille.

(e) Il est permis de fixer un entonnoir devant la grille pour diriger les poissons vers le ventre du chalut et la grille. Le maillage minimal de l'entonnoir est de 70 mm. L'ouverture verticale minimale de l'entonnoir de guidage vers la grille est de 15 centimètres. La largeur de l'entonnoir de guidage vers la grille est la largeur de la grille.

Schéma d'un chalut sélectif par taille et par espèce. Les poissons sont dirigés à l'entrée vers le ventre du chalut et la grille au moyen d'un entonnoir. Les grands poissons sont dirigés hors du chalut par la grille, tandis que les poissons plus petits et les langoustines passent à travers la grille et pénètrent dans le cul du chalut. Le cul de chalut à mailles carrées permet aux petits poissons et aux langoustines n'ayant pas la taille requise de s'échapper.

Annexe 3

Fenêtre à maille carrée

(a) Spécifications de la fenêtre supérieure à maille carrée

La fenêtre est une nappe de filet rectangulaire. Elle est unique. Les mailles sont des mailles carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de la fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe "toutes pattes"). Le maillage est égal ou supérieur à 120 mm. La longueur de la fenêtre est d'au moins 3 m.

(b) Emplacement de la fenêtre

La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur du cul de chalut. La fenêtre ne dépasse pas de plus de 6 m le cul du chalut.

(c) L'insertion de la fenêtre dans la nappe de file à mailles losanges

Il n'y a pas plus de deux mailles losanges ouvertes entre le côté longitudinal de la fenêtre et la lisière adjacente. La longueur étirée de la fenêtre est égale à la longueur étirée des mailles losanges attachées au côté longitudinal de la fenêtre. Le taux de jointure entre les mailles losanges du panneau supérieur du cul de chalut et le plus petit côté de la fenêtre est de trois mailles losanges pour une maille carrée, excepté pour les mailles du bord des deux côtés de la fenêtre.